779.7

84

OBJETS
DE TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES,

ARRESTÉS au Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 19 Mai 1763, & présentés au Roi par M. le Premier Président, le même jour;

Sur les Edits & la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1763.

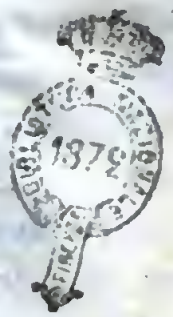

OBJETS

DE TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES, arrêtés au Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 19 Mai 1763, & présentés au Roi par Monsieur le Premier Président le même jour,

SUR les Edits & la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur les Edits & Déclaration apportés en icelle le 3 du présent mois, a arrêté qu'il sera très-humblement représenté au Roi,

Que son Parlement voit avec la plus sensible douleur l'accumulation des dettes de l'Etat, dont il ne connoît la masse que par l'excès des Impositions auxquelles ledit Seigneur Roi a recours pour les payer :

. Qu'il faudroit que cette masse eût

fait dans les derniers tems un progrès preſque inconcevable, puiſque lors de la Paix que ledit Seigneur Roi donna à l'Europe en 1737, les revenus ordinaires ſuffiſoient aux dépenſes & aux charges, & que maintenant les revenus ordinaires, non-obſtant l'accroiſſement conſidérable qu'ils ont reçu par l'augmentation des baux & des traités particuliers, joints à pluſieurs Impoſitions devenues permanentes, ne peuvent ſuffire à la dépenſe.

Que s'il falloit encore ſupporter les Impoſitions annoncées dans les Edits & Déclaration ſur leſquels ſon Parlement délibere, quel ſeroit donc le terme des Impoſitions ? Quelles ſeroient les reſſources de l'Etat s'il ſurvenoit de nouvelles Guerres ?

Que ſans vouloir pénétrer les cauſes qui auroient pu produire une ſurcharge ſi effrayante, ſon Parlement ſupplie très-humblement ledit

Seigneur Roi de remédier à une adminiſtration qui entraîneroit la ruine de l'Etat, ſoit que le vice exiſte dans la forme de perception, ſoit qu'il ſe trouve dans l'excès des dépenſes : ſon Parlement le ſupplie de conſidérer que tout Etat, dont la dépenſe excede la recette, marche infailliblement à ſa perte, après avoir fait des millions de malheureux par l'excès des Impoſitions.

Que ſon Parlement eſt bien éloigné de vouloir éclairer les vûes de ſageſſe dudit Seigneur Roi, qui lui font preſcrire des bornes à la dépenſe de chaque Département ; mais qu'il ſeroit obligé de lui repréſenter, que ces bornes une fois fixées, ſi un Département les excede, il ne peut le faire qu'en prenant une portion qui eſt deſtinée aux autres : Dèſlors les payemens ſont retardés ; & pour y remédier, on a recours à des crédits ruineux & à des reſſources ex-

traordinaires qui jettent, par une ſuite néceſſaire, la confuſion & le déſordre dans les Finances dudit Seigneur Roi.

Que ſon Parlement le ſupplie très-humblement de ſe faire repréſenter les états des dépenſes ordinaires, & de les faire comparer avec les états anciens des mêmes Départemens, dans les tems de paix : que trop ſouvent ceux qui ſont chargés des divers Départemens, croyent répondre à la confiance dont ils ſont honorés, en procurant à leur Département un reſſort & un éclat qu'on cherche plutôt dans la dépenſe que dans la choſe même.

Que ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de mettre des bornes à cette émulation, & de régler invariablement, pendant la Paix, la dépenſe à ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire à la conſervation des Frontieres, à l'entretien de la Police publique, au

maintien de la Paix, à la protection du Commerce, & à la dignité du Trône.

Qu'à cette premiere reſſource, puiſée dans une prudente économie, & vraiment digne d'un Roi bienfaiſant, puiſqu'elle dépend de ſa ſeule volonté, il s'en joint une ſeconde, qui conſiſte dans l'amélioration de ſes revenus & une adminiſtration plus fructueuſe de ſes Finances.

Que les propres Domaines dudit Seigneur Roi ſont pour la plus grande partie engagés à vil prix, réduits à rien par des échanges, & ſouvent donnés gratuitement.

Que les frais, dans la conſervation & vente de ſes Forêts, en abſorbent le produit, enſorte que ces beaux & grands Domaines qui, ſous les auguſtes Rois ſes Prédéceſſeurs, étoient preſque leurs ſeuls revenus, n'ont maintenant d'autre utilité que d'être l'objet de la cupidité de ceux

qui trouvent accès auprès de la Perſonne dudit Seigneur Roi.

Que l'étrange multiplication des différens genres d'Impoſitions qui frappent les fonds & leurs productions, les Perſonnes & les Actes de la Société; les Jugemens mêmes rendus au nom dudit Seigneur Roi, & tous les Actes diſtinctement & ſéparément néceſſaires pour les obtenir, donnent lieu à une Régie tellement diverſifiée, qu'il faut, pour la faire valoir, une armée de Commis & d'Employés, levés contre les Sujets dudit Seigneur Roi, & ſoudoyés par eux; que cette armée toujours ſur pied, toujours agiſſante, intéreſſée à trouver des fraudeurs, introduit dans la perception la vexation & l'injuſtice.

Quels fonds immenſes un Roi aimé de ſes Sujets, & qui par un retour que l'humanité inſpire, n'eſt occupé que de leur bonheur, ne trouveroit-il pas

dans la ſuppreſſion des frais néceſſaires pour une Régie auſſi pernicieuſe!

Qu'en effet, les Sujets dudit Seigneur Roi, non-ſeulement payent ce qui entre dans ſon Tréſor, mais encore les frais énormes de la perception, & le gain, ſouvent immodéré, de ceux qui traitent de ces Impoſitions.

Que quoique cette reſſource féconde ſoit ouverte depuis long-tems, néanmoins on a toujours eu recours dans les beſoins de l'Etat aux Impoſitions: Qu'il eſt plus aiſé d'ajouter une Impoſition à une autre, que de reprendre ſous œuvre une Adminiſtration vicieuſe, mais qu'il eſt un terme aux Impoſitions; que ce terme eſt annoncé par l'abattement & le découragement, par la perte de l'eſprit patriotique, & peut-être, ſi on oſe le dire, par la crainte de ſe voir renaître dans une poſtérité deſtinée à des charges plus pénibles encore que

celles que l'on porte soi-même.

Qu'enfin la dépopulation des Campagnes prouve manifestement que les efforts extraordinaires que ledit Seigneur Roi a exigés par l'interposition de son autorité absolue, ont épuisé toutes les ressources.

Que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de se représenter quel seroit l'accablement de ses Sujets, si, au lieu des soulagemens qu'ils doivent espérer, ils éprouvoient, pendant la paix actuelle, des Impositions plus fortes de beaucoup que celles établies pendant la guerre terminée en 1748.

Qu'après avoir mis sous les yeux dudit Seigneur Roi l'impossibilité d'imposer, & l'avoir supplié de mettre en usage, pour le remboursement des dettes de l'Etat, ces deux ressources si puissantes, *l'Economie & la bonne Administration*, qui dépendent de la volonté dudit Seigneur Roi,

ſon Parlement ſe croit obligé d'entrer dans le détail des Edits & Déclaration ſur leſquels il délibére.

Que ſi, pour faire ceſſer l'inconvénient de l'arbitraire & de l'inégalité dans la répartition des Impoſitions, ledit Seigneur Roi juge néceſſaire d'ordonner les *dénombremens & eſtimations* preſcrits par l'article premier de ſon Edit; ſon Parlement ne peut procéder à l'enregiſtrement, que préalablement il ne plaiſe audit Seigneur Roi d'envoyer les Réglemens & Inſtructions qu'il ſe propoſe de faire ſur cet objet, pour être vérifiés en la maniere ordinaire.

Qu'il eſt, dès-à-préſent, un moyen non moins efficace de remédier à l'arbitraire dans la répartition des Impoſitions, en ramenant tout ſous la juriſdiction des Tribunaux réguliers, & en ordonnant de dépoſer à leurs Greffes les différens Rôles d'Impoſitions, afin qu'ils puiſſent connoître

de la réclamation des contribuables, & juger de la juſtice des cotiſations.

Que les termes indéfinis dans leſquels l'article deux s'exprime au ſujet de la durée du *premier Vingtieme*, renouvellent les allarmes de ſon Parlement, & ne peuvent manquer de répandre les plus vives inquiétudes ſur la perpétuité d'une Impoſition réſervée pour le tems de guerre; qu'ainſi ledit Seigneur Roi eſt ſupplié d'en preſcrire la ceſſation à un terme prochain.

Que ſon Parlement inſiſteroit & ſolliciteroit les bontés dudit Seigneur Roi, non-ſeulement pour fixer à un terme prochain la ceſſation du *premier Vingtieme*, mais encore pour obtenir de lui que cette multitude de Commis & de Controlleurs, dont les appointemens conſomment au par de-là de ce qu'ils forcent ſur les déclarations des contribuables, ſoient

révoqués, & ceſſent de répandre l'allarme dans les Campagnes.

Que ledit Seigneur Roi peut mettre fin à toutes ces vexations en ordonnant que ledit *premier Vingtieme* ſera perçu ſur les déclarations actuellement données, ſans pouvoir être augmenté.

Que ledit Seigneur Roi, en établiſſant la *Caiſſe d'amortiſſement*, eſt ſupplié de lui donner une forme d'opérer, tellement publique & ſi clairement connue, qu'elle attire la confiance de tous ſes Sujets: Que pour parvenir à cet objet, il eſt indiſpenſable de porter chaque année dans ladite Caiſſe, le produit entier dudit *premier Vingtieme* & des deux Sols pour livre du Dixieme; d'annexer à l'Edit un état certain des créances que ledit Seigneur Roi veut éteindre annuellement pendant le tems que ſubſiſteront les Impoſitions deſtinées audit rembourſement; en-

fin, de mettre cette Caiſſe ſous l'inſpection de ceux qui, par l'état & l'autorité qu'ils exercent au nom dudit Seigneur Roi, ſont ſeuls capables d'empêcher & de punir tout emploi de deniers de ladite Caiſſe, qui ne tendroit point au rembourſement des capitaux des dettes de l'Etat.

Que ledit Seigneur Roi eſt ſupplié par les motifs que ſon Parlement lui a expoſés, de ne point exiger la continuation du *ſecond Vingtieme ;* continuation également contraire, & aux engagemens que ledit Seigneur Roi a daigné prendre pour la ceſſation de cette Impoſition, & à l'état d'épuiſement où ſont réduits ſes Peuples.

Qu'il ne faut que jetter les yeux ſur l'état univerſel, non de la Capitale, mais des Provinces du Royaume ; non du petit nombre de Citoyens qui trouvent l'opulence, ou dans la faveur particuliere d'un pa-

trimoine peu commun, ou dans la conformation ténébreuſe d'une fortune inviſible à l'Etat & qui ſçait échapper aux charges générales, ou enfin dans le maniement même des dépouilles de leurs concitoyens ; mais du cultivateur laborieux ; qu'il ne faut que comparer des époques peu reculées avec le tems préſent, Paroiſſe par Paroiſſe, pour reconnoître de toutes parts le dépériſſement du Royaume, la diminution ſenſible du nombre de ſes habitans, celle de la culture, la déſertion qui laiſſe en friche une partie de la France, l'accroiſſement de la mendicité, le découragement répandu ſur les travaux de la campagne, la frayeur qu'inſpire dans l'eſprit des Cultivateurs l'idée ſeule d'amélioration de leurs terres ; que tous ces traits, qui ſont autant de points de fait, caractériſent une ruine univerſelle, qui s'opere habituellement &

progreſſivement, & par conſéquent démontrent l'impoſſibilité de la perception du ſecond Vingtiéme.

Que la prorogation juſqu'en 1770 des droits établis pour la levée du *Don gratuit* des Villes, convertit en Impoſition ce qui, dans ſon principe, étoit conſidéré comme un ſecours libre & volontaire, contre la parole formelle dudit Seigneur Roi, qui, dans l'Edit d'établiſſement de ce droit, a déclaré formellement qu'il ne pourroit être continué ſous aucun prétexte.

Que ce même Article, en validant des perceptions faites ou à faire illégitimement, conſacreroit des concuſſions qui devroient être ſévérement punies, & apprendroit pour l'avenir à vexer avec ſécurité & à ſouffrir ſans eſpérance de juſtice.

Que ſon Parlement ſupplie ledit Seigneur Roi de ſe faire repréſenter ce qui lui a été dit lors de l'établiſſement

ment du *Sol pour livre* ſur les droits des Fermes ; qu'il y verra combien ces droits accumulés ſont nuiſibles à ſes finances, & préjudiciables au commerce, à l'agriculture, en diminuant les conſommations. Il eſt ſupplié de ne point exiger l'enregiſtrement d'une Impoſition qui ſurcharge des Parties déja trop impoſées.

Que le droit de *Centiéme denier* ſur les immeubles fictifs, dont l'expérience a déja démontré le peu de produit & les grands inconvéniens, révoqué preſqu'auſſi-tôt qu'il avoit été établi, porteroit l'embarras, les entraves & la charge la plus onéreuſe à la reſſource que les Débiteurs ont de ſe libérer par des ceſſions & tranſports, rendroit l'acquiſition des Offices encore plus rare & plus onéreuſe, & engageroit les familles à paſſer, ſous ſignature privée, les Actes les plus intéreſſans de leur propriété : que ces vérités

avoient été avancées audit Seigneur Roi par ſon Parlement dans les très-humbles Remontrances qui lui furent faites en 1748, lors de l'établiſſement de ce Droit ; que ſon Parlement a tout lieu d'eſpérer que la vérité appuyée de l'expérience, engagera ledit Seigneur Roi à retirer ſa Déclaration.

Que les principes de *liquidation des dettes de l'Etat*, lors de leur rembourſement, paroiſſent appuyés ſur la valeur réelle que les différens effets avoient dans le commerce ; mais que les *Rentes perpétuelles* aſſignées ſur les Aydes & Gabelles, & qui ſe payent à l'Hôtel de Ville de Paris, reſtes de la fortune des Habitans de cette Ville, ont été ſi ſouvent partagées, données en payement, en compenſation, qu'il ſeroit bien difficile qu'un traitement auſſi rigoureux qu'eſt la perte de la moitié du capital, ne portât pas préju-

dice à pluſieurs Particuliers : du moins les rentes ſur la Ville en recevront-elles un diſcrédit dont l'effet tombe preſqu'entierement ſur le peuple de Paris, qui contribue en tant de manieres & ſi abondamment aux Charges de l'Etat.

Qu'à l'égard des *Rentes Viageres & Tontines*, ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de ne fixer les principes & les régles pour leur liquidation, que lorſque ſes finances lui permettront de rembourſer chacune des créations deſdites Rentes viageres & Tontines, & d'envoyer à cet effet à ſon Parlement des Lettres Patentes, pour être vérifiées en la forme ordinaire.

Que ſi ſon Parlement voit avec reconnoiſſance, que ledit Seigneur Roi s'occupe du ſoin d'éteindre ou de réduire les dettes de l'Etat, par l'établiſſement d'une *nouvelle Caiſſe*, il ſupplie ledit Seigneur Roi, non-

ſeulement de prendre pour celle-ci les mêmes précautions qui lui ont été très-humblement démandées pour celle des Amortiſſemens ; mais encore il eſt très-humblement ſupplié de ne pas permettre que le Caiſſier de ladite Caiſſe puiſſe faire aucun emprunt ſans y être autoriſé par des Lettres Patentes dûement regiſtrées en la forme ordinaire : de ne pas autoriſer l'introduction des créances en papier déja trop multipliées, à la faveur deſquelles les Loix les plus ſages ſont tous les jours éludées. Son Parlement oſe aſſurer ledit Seigneur Roi, qu'il ſe portera avec autant d'empreſſement à enrégiſtrer des emprunts, à un denier avantageux à l'Etat, & deſtinés fixément au rembourſement des dettes les plus onéreuſes, qu'il auroit de douleur de ne pouvoir ſe prêter à tout emprunt qui n'auroit pas cet objet.

Que ſon Parlement ne peut ſe diſ-

penſer de repréſenter audit Seigneur Roi, que tant de moyens divers & également illégaux d'emprunter, lui ont été repréſentés; & il en a été ſi ſouvent uſé, que ces dettes illégales, ſource inépuiſable d'uſure, principe de ruine, égalent peut-être les dettes légitimement contractées.

Qui pourroit calculer ces dettes? Elles ſe ſont produites ſous des noms ſi variés, & des ſommes ſi multipliées, que les perſonnes les plus habiles ont de la peine à les connoître.

Son Parlement ſupplie donc ledit Seigneur Roi d'arrêter toutes voyes illégales d'emprunts; & par une adminiſtration digne de la ſageſſe du meilleur des Rois, de ne pas ſouffrir que la dépenſe excéde la recette.

Qu'à l'égard de l'Edit concernant *l'aliénation des Rentes & Charges foncieres ou ſeigneuriales, dûes aux Gens de main-morte*, les diſpoſitions de

cet Edit ſont trop contraires aux droits de la féodalité, aux actes & intentions des fondateurs, à l'intérêt des créanciers privilégiés & hypotéquaires ſur les rentes, charges & redevances, & en général aux droits de propriété, pour que ſon Parlement puiſſe ſe porter à l'enrégiſtrer. Que d'ailleurs l'objet d'intérêt, pour les finances dudit Seigneur Roi, en eſt ſi modique, la ſource, qui en ſortiroit, ſi peu féconde, & l'ouverture qu'il donneroit à la fraude, ſi évidente, que les inconvéniens ſurpaſſeroient de beaucoup ſon utilité.

Que par ces conſidérations ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de le retirer.

38 951858